

Arrêt

n° 303 543 du 21 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie luba et de religion catholique. Vous êtes née le [...] à Mbuji Mayi. A vos quatre ans, vous déménagez à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2018. Vous obtenez votre diplôme d'état en 2006. En 2008, vous vous inscrivez à l'université mais vous ne faites qu'un an d'étude.

Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique. Durant votre année universitaire, entre 2008 et 2009, vous déclarez vous êtes un peu impliquée dans le domaine associatif au sein d'une association soutenant les femmes battues et violées. Vous arrêtez après 2009.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2013, à l'âge de 14 ans, vous vous mariez coutumièrement avec J.K. après que ce dernier ait passé un accord avec votre beau-père, R.C.M.. A partir de février 2004, vous emménagez avec M. K. et ses trois autres épouses à Lemba (Kinshasa). Vous vivez là-bas jusqu'en 2015, période à laquelle vous quittez Monsieur K.. Durant ces années chez M. K., vous êtes maltraitée par lui et vos coépouses.

En 2010, vous tentez de fuir une première fois mais vous êtes arrêtée par les autorités qui vous demandent de revenir chez votre mari.

En 2011, vous tombez enceinte mais vous faites une fausse couche du fait des médicaments que vous faisaient prendre M. K. et des coups de vos coépouses.

Votre mère décède le 29 mai 2013. Vous apprenez plus tard que cela est du fait de votre beau-père et de votre mari.

Ne supportant plus la vie avec votre mari et ses coépouses, vous quittez la maison en 2015 et vivez alors chez votre tante maternelle, S.B., à Limete (Kinshasa). Le 13 avril 2018, des kulunas s'introduisent chez votre tante et vous menacent.

Vous décidez alors de quitter le Congo. Vous partez le 24 juin 2018. Vous allez en Grèce et y introduisez une demande de protection internationale. Vous restez dans ce pays jusqu'en janvier 2020, période durant laquelle vous retournez au Congo.

En RDC, votre tante maternelle vous dit qu'elle a été empoisonnée par votre père. Vous sentant à nouveau menacée, vous décidez alors de quitter le pays une seconde fois.

Vous quittez à nouveau le Congo en mai 2020 et vous vous rendez au Congo Brazzaville. Vous y vivez jusqu'en octobre 2021 et votre arrivée en Belgique.

Durant votre période à Brazzaville, vous apprenez le décès de membres de votre famille. Le 11 juin 2020, votre tante maternelle, S.B., décède. Votre frère, M.K., décède en 2021. Vous indiquez qu'ils ont été empoisonnés par votre beau-père.

Vous arrivez en Belgique le 08 octobre 2021 où vous introduisez votre demande de protection internationale le 13 octobre 2021.

Vous versez toute une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Ainsi, le Commissariat général a pris note des difficultés que vous pourriez avoir à raconter votre histoire compte tenu de la nature des abus que vous invoquez. Afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer, que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel et que l'officier de protection et l'interprète étaient formés pour vous entendre (pp. 2 et 3 des notes de l'entretien). Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (p. 2 des notes d'entretien). En outre, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez capable de mener cet entretien et qu'il était important de signaler s'il y avait un quelconque problème (pp. 2 et 16 des notes de l'entretien). Le Commissariat général relève que l'entretien s'est bien déroulé et qu'il n'a constaté aucune difficulté de votre part afin de comprendre les questions et de vous exprimer. Soulignons finalement que ni vous ni votre avocate n'avez exprimé de commentaire sur le déroulement de l'entretien en tant que tel à la fin de celui-ci. Notons que vous avez déclaré que l'entretien s'était bien passé (p. 35 des notes d'entretien).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par votre père et par votre mari, J.K. car vous avez quitté ce dernier à qui vous aviez été mariée de force (p. 15 des notes d'entretien). Vous indiquez également craindre votre oncle paternel, R.K., chef d'état-major adjoint des forces armées congolaises (FARDC) qui protège son frère (p. 16 des notes d'entretien).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 16 et 35 des notes d'entretien).

Or, vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder crédit. Partant, la crainte liée à celles-ci est sans fondement.

Premièrement, observons que contrairement à ce que vous avez dit en entretien (pp. 13 et 29 des notes d'entretien), vous avez bien introduit une demande de protection internationale dans un autre pays et vous avez été entendue dans le cadre de cette demande. Le Commissariat général a obtenu votre dossier d'asile grec (voir farde « informations sur le pays », doc. 1). Sur cette base, il constate que vos déclarations faites devant les instances d'asile belges ne correspondent pas à celles que vous avez réalisées devant les instances grecques. En effet, une série de contradictions et d'inconsistances apparaissent entre celles-ci sur les raisons à l'origine de votre départ et vous faisant craindre de retourner en RDC. Ainsi, en Grèce, vous évoquez deux craintes. La première étant une crainte relative au père d'une fille avec qui vous aviez une relation homosexuelle et qui n'acceptait pas cette relation. La seconde crainte invoquée en Grèce est reliée à votre frère qui travaillait pour l'ANR et dont les problèmes se sont répercutés sur vous. Or, en Belgique, vous invoquez un tout autre récit d'asile selon lequel vous auriez été mariée de force à un jeune âge avec M. K.. Notons qu'en Grèce, vous vous présentez comme célibataire et n'évoquez jamais cette personne. Confrontée à ces éléments, vous indiquez qu'on vous a dit de dire cela et qu'on vous a dit qu'il fallait parler de violences sexuelles (p. 31 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général au vu du fait que le mariage forcé que vous présentez comme étant la raison de votre départ de RDC impliquait également des violences sexuelles.

L'inconstance de vos déclarations entre la Grèce et la Belgique sur les problèmes à l'origine de votre départ entache d'emblée fortement la crédibilité de votre récit d'asile.

D'autres éléments contenus dans ce dossier d'asile continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, en Grèce, vous indiquez être diplômée de l'enseignement supérieur et être journaliste (voir farde « informations sur le pays », doc. 1). Observons également que lors de votre entretien à l'Office des étrangers (OE), vous avez également évoqué le fait que vous aviez une licence en communication (voir dossier administratif ; déclarations). Confrontée à ces éléments, vous indiquez que vous n'avez étudié qu'une année la communication et que vous n'avez pas fini vos études. Invitée à dire pour quelle raison avoir dit que vous étiez journaliste, vous dites que c'est parce que vous avez étudié la communication et que vous vouliez faire une formation pour devenir journaliste en Grèce. Vous dites finalement que la traduction n'était pas bonne en Grèce (p. 30 des notes d'entretien). Vos justifications ne convainquent pas le Commissariat général. Quoi qu'il en soit, ce dernier constate que votre profil ne correspond en rien à celui d'une fille qui aurait été mariée de force à ses 14 ans.

De plus, la personne que vous présentez comme un de vos persécuteurs en Belgique et vous ayant forcé à vous marier de force, à savoir votre beau-père, R.C.M., se trouve être votre père en Grèce. De plus, et surtout, en Grèce, vous indiquez que ce dernier est décédé (voir farde « informations sur le pays », doc. 1). Confrontée à cet élément, vous vous contentez de dire que « M. est là mais C.M. est décédée (p. 31 des notes d'entretien).

Enfin, vous dites être à Brazzaville entre mai 2020 et octobre 2021. Or il ressort de votre dossier d'asile grec que vous avez été interrogée dans le cadre de votre demande de protection internationale le 31 mai 2021. Le

Commissariat général n'a donc aucune vue sur votre trajet d'asile entre votre départ du Congo en juin 2018 et votre arrivée en Belgique en octobre 2021.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément matériel qui attesterait de la réalité de ce mariage. Invitée à présenter des preuves, notamment du mariage coutumier avec M. K., vous expliquez avoir des photos avec lui et ses autres femmes (p. 21 des notes d'entretien). Toutefois, au moment de rédiger cette décision, vous n'avez apporté aucun de ces documents. Vous avez simplement présenter une photo sur laquelle vous apparaîtriez avec M. K. (voir farde « Documents », pièce 7). Toutefois, rien ne permet d'identifier des personnes sur la photo. Cet élément ne permet donc d'étayer votre récit dans une plus grande mesure.

De plus, l'analyse de vos déclarations concernant ce mariage forcé ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit et continue de renforcer la conviction du Commissariat général quant au caractère non établi de votre crainte.

Tout d'abord, notons que vous n'avez aucune idée de la raison pour laquelle votre beau-père vous a donnée en mariage à M. K. et de l'arrangement entre les deux. Relancée, vous indiquez qu'il y avait un arrangement entre les deux autour d'une histoire de viol et qu'ils ont arrangé « quelque chose comme ça » (p. 19 des notes d'entretien).

Ensuite, invitée à parler des circonstances dans lesquelles vous avez appris que vous alliez être mariée, vous répondez « On m'a juste informé que je devais vivre la bas et que la date avait été donné et que je devais vivre la bas chez M. K. ». Relancée après vous avoir dit l'importance d'être la plus précise et complète possible, vous expliquez que vous étiez à la maison et que vos parents vous ont dit que la dot avait été donnée et que vous alliez vivre chez M. K.. Vous ajoutez que votre mère vous a dit de ne pas avoir peur et de l'appeler en cas de problème (p. 19 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère que vos propos ne sont pas circonstanciés et qu'ils ne reflètent aucun vécu.

Par la suite, questionnée à plusieurs reprises sur les préparatifs du mariage, vous restez tout aussi peu consistante dans vos déclarations (p. 21 des notes d'entretien). Les mêmes constats s'imposent lorsque vous êtes invitée à parler de votre vie de plus de dix ans, de 2004 à 2015, avec M. K. et d'évoquer des moments particulièrement marquants que vous auriez vécus durant cette période (pp. 22 et 23 des notes d'entretien).

Vous vous montrez également inconsistante et très imprécise lorsque vous êtes invitée à parler spontanément de J.K. ou de répondre à des questions plus précises sur lui comme sur sa date d'anniversaire (pp. 24 et 25 des notes d'entretien).

En définitive, sur base de ces différents éléments relevés supra, le Commissariat général ne considère pas établi que vous avez été mariée de force en RDC. Partant, les problèmes qui auraient découlé du fait que vous avez quitté votre mari et vos craintes relatives à cela ne peuvent permettre de fonder une crainte.

Les documents que vous présentez pour appuyer votre demande de protection internationale ne permettent de renverser les constats tirés précédemment.

Votre acte de naissance présenté en copie (voir farde « Documents », pièce 1) tend simplement à démontrer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Les certificats de décès de votre mère, de votre tante maternelle, B.S., et de votre frère M.K. (voir farde « Documents », pièces 2, 3 et 4), les permis d'inhumation de votre tante et de votre frère (voir farde « Documents », pièces 5 et 6) ainsi que le reçu des frais d'inhumation pour votre frère (voir farde « Documents », pièce 8) permettent simplement de confirmer que ces membres de votre famille sont décédés. Toutefois, rien ne permet de relier leur décès à votre récit et d'ainsi étayer votre crainte. Notons que la cause des décès n'a pas été invoquée que pour votre tante. On peut lire que le motif de son décès est « une affection médicale ». Le Commissariat général constate que ce document est très peu circonstancié et qu'il ne permet de pas d'en savoir plus sur les causes du décès de votre tante.

En définitive, ces documents ne permettent de considérer différemment votre récit d'asile et vos craintes.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 27 mars 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15

décembre 1980, ni à ce jour, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 16).

3. Les éléments nouveaux

3.1. Lors de l'audience du 20 février 2024, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une clé USB contenant des fichiers audios concernant son beau père (R.C.M.).

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par son père et par son époux forcé au motif qu'elle s'est soustraite à son mariage forcé. La requérante déclare également craindre le chef d'état-major adjoint des forces armées congolaises.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. A l'appui de sa demande, la partie requérante dépose divers documents.

Pour sa part, la partie défenderesse estime que certains documents tendent à établir son identité, sa nationalité ainsi que le décès de certains membres de sa famille ; des éléments qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse.

Elle considère toutefois que rien dans les documents portant sur le décès de ses proches ne permet de les relier au récit qu'elle présente pour fonder sa demande de protection.

Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse qui est faite par la partie défenderesse des documents déposés. Elle estime qu'il y a lieu d'apprécier ces documents en parallèle avec les déclarations de la requérante en ce qu'ils viennent appuyer les éléments de son récit. En effet, elle estime que les actes de décès de divers membres de la famille de la requérante constituent un commencement de preuve des faits invoqués. Concernant la photo de la requérante avec son époux forcé, la partie requérante estime que ce cliché constitue également un commencement de preuve de son mariage forcé (requête, pages 14 à 15).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il relève d'emblée, à la lecture de ces attestations, que les décès ont eu lieu à différentes périodes et qu'il n'est pas possible d'établir la moindre corrélation entre eux et les faits invoqués par la requérante.

Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la seule l'attestation de décès au nom de B.B.S., prétendument tante de la requérante, comporte un motif de décès « affection médicale » tandis que les autres attestations ne mentionnent aucune cause de décès.

Le Conseil constate en outre que l'attestation de décès de sa tante est peu circonstancié et qu'il ne contient aucun élément déterminant quant à cette « affection médicale » qui l'aurait emportée et en quoi son beau-père et son époux seraient impliqués. En tout état de cause, la lecture de ces attestations de décès ne permet pas de conclure à l'implication de son beau-père dans ces décès.

Quant à la photographie censée représenter la requérante avec son époux forcé J.K., le Conseil constate pour sa part, qu'il ignore les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise ainsi que l'identité des personnes qui y figurent. Ce constat est d'autant plus vrai que les mimiques et rictus joyeux apparaissant sur les visages des figurants, sont très éloignés de l'image dépeinte par la requérante de son mariage forcé. En tout état de cause, le Conseil estime que rien dans ce cliché ne permet d'établir la réalité de son mariage forcé.

4.6. Dès lors que la partie requérante n'éteye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les partie se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoquées et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour

dans son pays. À cet égard, la décision entreprises, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.9. Dans ce sens, s'agissant des motifs à la base de son départ du pays, la partie requérante reconnaît que lors de son entretien en Belgique, ses propos ont été quelque peu confus au sujet de sa demande de protection en Grèce. A cet égard, elle précise qu'à son arrivée dans ce pays, des personnes lui ont conseillé d'invoquer un récit fondé sur l'orientation sexuelle car il avait le plus de chances d'aboutir (requête, pages 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que dans sa requête, hormis les explications sur le parcours d'asile de la requérante lors de son arrivée en Grèce, la partie requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à modifier les constatations faites dans l'acte attaqué quant aux divergences et contradictions constatées dans son récit à propos des faits à l'origine de son départ du pays.

Il constate par ailleurs que dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication quant à l'autre crainte mentionnée par la requérante devant les autorités grecques notamment celle liée à son frère qui travaillait pour l'ANR et dont les problèmes se seraient répercus sur sa personne et que la requérante a omis de mentionner dans le cadre de sa demande.

Partant, le Conseil estime que les justifications avancées dans la requête au sujet de ces contradictions et omissions entre les déclarations tenues devant les autorités grecques et les autorités belges quant aux raisons de son départ du pays, ne convainquent pas.

4.10. Dans ce sens, concernant l'entourage de la requérante ainsi que sa formation, la partie requérante explique que les confusions relevées dans son récit sont liées à l'absence d'un interprète lingala ; qu'il est fort possible que certaines informations aient été mal comprises ou mal rédigées en Grèce.

Ainsi, s'agissant de l'identité de son beau-père, la partie requérante soutient que la requérante a tendance à évoquer son beau-père comme son père étant donné qu'elle n'a jamais connu son père biologique et que c'est R.M. qui l'a éduqué. Elle invoque que la requérante a utilisé le mot père et non beau-père pour se référer à lui durant l'entièreté de son entretien personnel. Elle soutient que la requérante considère son beau-père comme étant son père adoptif et qu'elle ne fait aucune distinction entre père/ beau-père. Elle objecte en outre le fait que la requérante ait déclaré devant les autorités grecques que R.M. serait mort. En effet, elle soutient que la requérante a juste déclaré que ses parents étaient morts sans faire de référence explicite à son beau-père. Quant à sa profession et au fait qu'elle aurait déclaré devant les instances d'asile grecques être journaliste, la requérante confirme n'avoir jamais exercé cette profession mais avoir juste exprimé son ambition de poursuivre une formation en radio en Grèce. S'agissant du fait que la requérante se soit présentée en Grèce comme étant célibataire, la partie requérante précise qu'à l'époque de son passage dans ce pays, la requérante ne se sentait pas capable de parler de son mariage forcé car elle avait honte de ce qu'elle avait vécu et d'avoir été mariée de force à un homme plus âgé qu'elle et que dès lors elle préférait invoquer d'autres craintes sur la base des conseils prodigués (requête, pages 8 et 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que la seule absence d'un interprète lingala en Grèce ne peut suffire à expliquer l'inconsistance et le caractère contradictoire de ses déclarations entre le récit d'asile fourni en Grèce et en Belgique sur les faits à l'origine de son départ du pays. En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture de ses notes d'entretien en Grèce que la requérante, interrogée sur les langues parlées, a évoqué le fait qu'elle parlait le français et le lingala et qu'elle choisissait de s'exprimer lors de son entretien en lingala (dossier administratif/ pièce 19/ formulaire de demande en Grèce, page 1). Le Conseil relève en outre que bien que la langue de communication était en français, un interprète s'exprimant dans la langue qu'elle a choisi, le lingala, lui a été proposé (*ibidem*, page 1).

Au vu des importantes divergences constatées dans ses déclarations et dès lors que la requérante s'exprime aussi bien en français qu'en lingala, le Conseil s'étonne que cette dernière n'ait formulé aucune remarque relative aux erreurs qui ont pu être faites par l'interprète lors de l'entretien en Grèce ou lors de la transcription de ses déclarations (*ibidem*, page s 7 à 8). Ce constat est d'autant plus vrai que le Conseil relève que l'entretien devant les autorités grecques lui a été relu dans une des langues qu'elle comprenait (*ibidem*, pages 8 : « J'atteste que le contenu du formulaire a été lu devant moi et je suis d'accord avec le contenu et que j'ai été informé de mes droits et de mes obligations et des stades suivants de la procédure : OUI »).

Le Conseil observe en outre que les éléments d'explication avancés sur sa profession de journaliste sont répétitives et ne permettent pas de lever les constatations faites dans l'attaque attaqué quant à l'absence

d'adéquation entre son profil de jeune fille mariée de force à quatorze ans et celui d'une femme ayant un niveau d'éducation supérieur.

Il en va de même des arguments avancés au sujet de la personne qu'elle présente comme étant son persécuteur. Ainsi, la circonstance qu'elle n'aït jamais connu son père biologique ou que ce soit R.C.M. qui l'ait éduqué ne peut suffire à expliquer le fait qu'elle ait déclaré en Grèce que ce dernier est décédé alors qu'elle le présente devant les instances d'asile en Belgique comme étant son principal persécuteur. Quant à l'argument selon lequel la requérante ne fait aucune distinction entre « beau-père » et « père », le Conseil considère qu'il manque de pertinence en l'espèce.

4.11. Concernant son mariage forcé, la partie requérante insiste sur le fait que ce mariage a eu lieu il y a presque vingt ans à l'époque où la requérante était âgée de quatorze ans. Elle insiste sur le fait que la requérante a déclaré qu'elle a été mariée de manière coutumière en 2004 à son époux forcé qui était un ami proche de son beau-père. Elle soutient que la requérante a donné des détails sur le jour où ce mariage lui a été annoncé, la cérémonie de dot, le moment où elle s'est installée chez son époux forcé avec ses coépouses. Elle précise que la requérante avait côtoyé son époux forcé et qu'elle l'appelait même « tonton » et lui faisait déjà des blagues sur le fait qu'elle serait sa femme. Elle considère que les propos de la requérante sur ce mariage forcé correspondent à des faits vécus.

Quant à son quotidien chez son époux forcé, elle rappelle qu'au cours de son entretien, elle a relaté avoir rejoint le domicile de son époux forcé en février 2004 où elle vivait avec ses coépouses. Elle relève qu'elle a décrit le contexte difficile de cette cohabitation, des violences domestiques et physiques dont elle a fait l'objet. Sur son profil éduqué, la partie requérante explique que lors de son mariage forcé, la requérante avait quatorze ans et était toujours scolarisée à cette époque. Elle estime que considérer qu'une femme mariée de force doit nécessairement être déscolarisée relève d'une vision stéréotypée du mariage forcé et ne rend pas compte du fait que son époux forcé ait accepté que cette dernière se rende à l'école mais ait refusé par exemple le fait qu'elle travaille. Quant à la date de naissance de son époux forcé, la partie requérante précise que la requérante a expliqué qu'il était né dans les « années 50 en août » et qu'il était impliqué en politique (requête, pages 10 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, l'argument du temps ne peut suffire à justifier les imprécisions et inconsistances dont la requérante fait état à ce sujet et cela d'autant plus qu'elle soutient avoir été mariée de force durant plus de dix ans. A cet égard, le Conseil estime que les imprécisions dont la requérante fait état sur ce mariage et son époux forcé, sont d'autant plus incompréhensibles dès lors que la requérante soutient elle-même qu'elle connaissait son époux forcé depuis sa tendre enfance et qu'elle appelait même « tonton ». Aussi, les propos imprécis et peu spontanés de la requérante quant à la description qu'elle fait de cet homme empêchent de croire qu'elle ait vécu réellement avec lui dans le cadre d'un mariage forcé pendant plus d'une dizaine d'années. Le Conseil estime en outre que les explications avancées sur la manière dont la requérante a pu poursuivre ses études supérieures alors qu'elle était mariée de force sont peu convaincantes et aux antipodes du profil qu'elle cherche à se donner de celle d'une jeune fille mariée de force à l'âge de quatorze ans avec un homme violent bien plus âgé qu'elle.

4.12. Dans ce sens, s'agissant de la vulnérabilité de la requérante, la partie requérante considère que les besoins procéduraux spéciaux qui ont été mis en place par la partie défenderesse sont des modalités minimales et qu'il est normal de mettre en œuvre un niveau procédural. Elle rappelle à ce propos que la requérante a évolué dans un contexte conservateur extrêmement violent et qu'elle a été mariée de force à l'âge de 14 ans et a subi de nombreux viols dans le cadre de ce mariage. Elle souligne que la requérante a subi des violences physiques et morales et qu'elle ne pouvait compter sur aucun soutien. Elle considère que ces divers éléments témoignent d'une grande vulnérabilité qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse de son récit. La partie requérante critique également la décision attaquée en ce qu'elle omet d'analyser certains éléments importants notamment la détention de la requérante au commissariat de Lemba et sa fausse couche (requête, pages 4 à 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces arguments.

Il rappelle que la requérante ne tient pas pour établi les déclarations de la requérante quant aux faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil constate que des besoins procéduraux spéciaux ont été accordés à la partie requérante et que des mesures d'aménagement ont été organisées par la partie défenderesse afin que son entretien se déroule au mieux. En ce que la partie requérante critique ces mesures prises, le Conseil constate que dans sa requête la partie requérante n'avance aucun autre argument de nature à expliquer les mesures supplémentaires qui auraient dû être prises par la partie défenderesse pour faciliter son entretien. Il constate en outre que la partie requérante ne dépose aucun élément objectif de nature à attester cette « grande vulnérabilité » mise en avant par la partie requérante.

Le Conseil constate en outre qu'en ce qui concerne la détention alléguée au commissariat de Lemba en 2010 et sa fausse couche en 2011, il s'agit là de faits qui découlent directement de son mariage forcé allégué qu'il ne tient pas pour établi. Il en va de même de ses craintes, peu étayées, envers le Chef d'état-major adjoint des forces armées congolaises qui manquent de fondement.

4.13. Quant au nouveau document déposé par la requérante à l'audience et portant sur des messages vocaux contenu sur une clé USB, le Conseil estime que ces pièces audios ne sont pas à même de modifier les constatations faites ci-dessus quant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

Il observe ensuite que les éléments apportés par la partie requérante dans sa note complémentaire, notamment quant au fait que ces vocaux viennent attester le fait que le beau-père de la requérante serait responsable de la mort de sa mère et de son frère, ne permettent pas de modifier les motifs pertinents de l'acte attaqué quant à l'absence de crédibilité de ses déclarations à propos des problèmes qu'elle allègue avoir eus avec son beau-père (R.C.M.).

Ensuite, le Conseil constate que la requérante, interrogée à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2003 fixant la procédure devant le Conseil, sur le contenu de ces audios, elle tient des propos qui ne convainquent pas quant aux circonstances dans lesquelles ces vocaux ont été enregistrés. De même, le Conseil estime que les éclaircissements apportés par la requérante lors de son audience ne permettent pas à ce stade d'attester, sur la seule base de ces élément vocaux, que le beau-père de la requérante soit le responsable de la mort de la mère et du frère de la requérante.

Le Conseil reste par ailleurs dans l'ignorance quant aux circonstances dans lesquelles ces vocaux ont été enregistrés ainsi que l'identité réelle de leur auteur.

Partant, le Conseil estime que ces extraits vocaux ne permettent pas d'attester que le R.C.M. soit le responsable de la mort du frère et de la mère de la requérante.

4.14. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue.

4.15. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

Du reste, en ce que la requérante invoque l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que les conditions de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Or, en l'espèce, la matérialité des menaces de persécution ou persécutions alléguées par la requérante n'est pas établie. Il s'ensuit que la première condition d'application de l'article 48/7 de la loi fait défaut. Cette disposition légale ne trouve donc pas à s'appliquer.

4.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.18. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce,

pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.20. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.21. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville dans laquelle la requérante a vécu de ses quatre ans jusqu'à son départ du pays en 2018, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

4.22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN